



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Grand Est
Unité départementale de la Marne
Direction départementale des territoires**

AP n°2024-APC-167-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Portant modification des conditions d'exploitation au sein de l'installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation de la société Vandemoortele Bakery Products France sise 1 rue des Macécliers à Reims

**Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004.A.86.IC du 27 mai 2004, autorisant la société CROUSTIFRANCE à exploiter un établissement de fabrication de produits de base ou semi-finis, en pâte levée ou feuilletée, vendus sous forme crue surgelée ou frits surgelés pour donuts ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-APC-79-IC du 22 juin 2009 modifiant l'annexe II associée à l'article 16.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-APC-36-IC du 10 avril 2013 portant modification des conditions d'exploitation de la société CROUSTIFRANCE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-APC-46-IC du 8 avril 2016 portant modification des conditions d'exploitation au sein de l'installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, société Vandemoortele-Crustifrance sise 1 rue des Macécliers à Reims ;

Vu le porté à connaissance du 13 mars 2023 de la société Vandemoortele Bakery Products France, présentant son projet d'extension de son site de Reims et notamment son étude de dangers ammoniac ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 juin 2023 et la lettre préfectorale demandant des compléments ;

Vu les compléments apportés le 5 septembre 2023 et le 19 janvier 2024 par l'exploitant ;

Vu la participation du public par voie électronique (PPVE) du 1^{er} juillet 2024 au 15 juillet 2024 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 3 septembre 2024 ;

Vu l'absence d'observations suite à la consultation du public ;

Vu les observations et la demande d'aménagement de l'exploitant formulées par courriel le 2 août 2024, durant la phase de contradictoire du projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Considérant que la modification projetée sur le site de la société Vandemoortele n'est pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il est cependant nécessaire de :

- modifier le tableau des rubriques présent dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2016 susvisé ;

- modifier certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux du 27 mai 2004 et du 8 avril 2016 susvisé ;
- d'encadrer par des prescriptions complémentaires les nouvelles activités.

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 1.1: Champ d'application

Les conditions d'exploitation de l'installation de la société SA Vandemoortele Bakery Products France, située 1 rue des Macécliers à Reims, autorisée par arrêté préfectoral n°2004.A.86.IC du 27 mai 2004, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime	Quantité/ unité
4735-1a	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 T	A	10,7 T
2220-2a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations a) Supérieure à 10 T/j	E	108 T/j
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en	DC	648,1 kg

	exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg		
1510-2c	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	DC	14 172 m ³
1511-2	Entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	DC	12 000 m ³
1530-2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	DC	2 300 m ³
2910-A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique	DC	1 134 kW

	nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW		
2921-1b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	DC	2 963 kW
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	DC	50 kW
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	NC	900 m ³
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	NC	496 m ³
2663	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510	NC	V<1 000 m ³
3642-3	Traitements et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à : – 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou - [300 – (22,5 × A)] dans tous les autres cas	NC	A = 0 % Capacité de production calculée : (300 – (22,5 × 0))=300 t/j Capacité de production maximale : 113 T/j
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	NC	0,025 T
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	NC	0,05 T

4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	NC	0,1 T
4719	Acétylène (numéro 74-86-2)	NC	15,4 kg
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).	NC	0,025 T
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérósènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	NC	790 litres

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime	Quantité/ unité
2.1.5.0-2 (IOTA)	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	D	3,481 ha

A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique), D (Déclaration), NC (non classé)

Article 1.3 : conformité aux plans et aux données techniques

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2016 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers et compléments susvisés. En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires, des arrêtés cadres applicables à l'établissement et de ses modifications ultérieures sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.4 : Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes (liste non exhaustive), sauf prescriptions contraires du présent arrêté, cités ci-dessous :

- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant

l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n°4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185 ;
- arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925.

TITRE 2. PRÉVENTION DU BRUIT

Article 2.1 : Bruit

Dans les trois mois qui suivent la mise en exploitation de l'extension, l'exploitant réalise, à ses frais, une campagne de mesure du bruit dans le respect des dispositions du titre V de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mai 2004. Le rapport sera transmis à l'Inspection des installations classées dans le délai d'un mois après la fin de la campagne de mesure du bruit.

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 3.1 : Autosurveillance

Dans les six mois qui suivent la mise en exploitation de l'extension, l'exploitant réalise, à ses frais, une campagne de mesure de ses rejets atmosphériques sur l'ensemble du site. Le rapport sera transmis à l'Inspection des installations classées dans le délai d'un mois après la fin de la campagne de mesure des rejets atmosphériques.

Les paramètres mesurés seront à minima les suivants :

Sources	Paramètres à mesurer
Lignes de production (Friteuses des lignes C, D, E, G)	COVT (composés organiques volatiles totaux), COVNM (composés organiques volatils non méthaniques), NOx (oxydes d'azote), CH ₄ (méthane)
Salles des machines ammoniac (existante et nouvelle)	NH ₃ (ammoniac), poussières
Silos de stockage matières premières	Poussières
Chaudière	Poussières, CO (monoxyde de carbone), CO ₂ (dioxyde de carbone), NOx

Article 3.2 : Prévention de la légionellose

La nouvelle tour aéroréfrigérante respecte les dispositions applicables aux installations nouvelles de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921.

TITRE 4. DÉCHETS

Article 4.1 : Gestion des déchets

Les prescriptions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2016 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux pluviales, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les quantités de déchets entreposés sur le site ne dépassent pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Noms des déchets	Code (les déchets dangereux sont signalés par une étoile après le code)	Quantités maximales autorisées sur le site	Quantités maximales produites par an
Déchets non dangereux	Papier, carton et plastique	15 01 01	10 T	490 T
	DIB	20 01 99	20 T	880 T
	Résidu de fabrication	02 06 01	100 T	1 450 T
	Boues station de prétraitemet	02 03 04	10 T	25 T
Déchets dangereux	Aérosols	16 05 04*	45 kg	45 kg
	Cartouches d'encre vides	08 03 17*	120 kg	120 kg
	Déchets électriques ou électroniques en mélange	16 02 13*	320 kg	320 kg
	Eaux souillées non chlorées	16 03 03*	800 kg	2 300 kg
	Emballages souillés standards	15 01 10*	700 kg	700 kg
	Huile et ammoniaque	07 01 01*	2 000 kg	2 600 kg
	KIT DCO	16 05 06*	15 kg	15 kg
	Tubes fluorescents	16 02 13*	110 kg	110 kg
	Bases minérales	06 02 05*	2 000 kg	4 600 kg
	Huile noire	13 02 05*	130 kg	130 kg
	Glycol	16 10 01*	400 kg	400 kg

Article 4.2 : Gestion des déchets dans la phase de travaux

Lors des travaux d'extension du site, il est accordé à titre exceptionnel à l'exploitant de stocker plus de déchets (dans la limite de 300 T) et de type déchets de construction (visés par les codes 17 xx xx de la nomenclature déchets).

Ces déchets sont gérés conformément aux articles 5.1 et 5.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2016 susvisé et conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE 5. PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

Article 5.1 : Confinement des eaux susceptibles d'être polluées

Les prescriptions de l'article 14.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mai 2004 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le réseau d'eaux pluviales est muni de vannes de barrage permettant d'empêcher l'évacuation des eaux polluées vers le réseau urbain.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, sont confinées dans un bassin de rétention de 2 115 m³. Ce bassin permet également de récupérer les eaux usées en cas de dysfonctionnement de la station de prétraitement.

Après analyses, ces eaux seront soit rejetées au réseau d'eaux pluviales, soit au réseau d'eaux usées transitant par la station d'épuration de Reims Métropole ou soit traitées comme des déchets conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5.2 : Ressources en eau

Les prescriptions de l'article 35.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les besoins en eau du site sont de 420 m³/h pendant trois heures, soit 1 260 m³.

Ils seront couverts par :

- 5 poteaux incendie privés dont 2 présents historiquement à un débit de 83 m³/h (n°1 et 2) et trois nouveaux de 60 m³/h (n°3, 4 et 5). Trois poteaux sont utilisables simultanément à une pression de 3 bar ;
- une réserve incendie de 900 m³ associée à 5 hydrants (n°6, 7, 8, 9 et 10) ;

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau incongelable est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture puisse être isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

Article 5.3 : Plan d'opération interne

L'exploitant met à jour son Plan d'opération interne dans les trois mois suivants la mise en service de l'extension, en l'occurrence l'organisation et les moyens prévus en cas de fuite d'ammoniac y sont détaillés.

Article 5.4 : Local de charge

Les batteries des engins de manutention et de transports sont chargées dans un local dédié.

Le local de charge est conçu pour résister à un incendie. Les murs de ce local sont REI120 et les portes sont EI120.

Une détection incendie adaptée aux types de batteries utilisées est mise en place.

TITRE 6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA CHAMBRE FROIDE NÉGATIVE

Article 6.1 : Aménagement de prescriptions

En vertu de l'article 3 de l'arrêté du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant bénéficie d'un aménagement de prescription du point 4.1 de l'annexe I de l'arrêté susmentionné. Les dispositions suivantes : « Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. »

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le trans-stockeur est équipé d'un système d'appauvrissement de l'oxygène de l'air permettant un taux d'oxygène de 17 % dans la chambre froide. L'exploitant met en place une détection incendie appropriée et les moyens afin de contrôler le taux d'oxygène. »

Article 6.2 : Documentation technique

Avant la mise en exploitation de l'entrepôt frigorifique, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées l'étude justifiant de la ruine vers l'intérieur et de la non ruine en chaîne prévu en page 186 du Porter à connaissance (III.4.2.c).

Article 6.3 : Panneaux photovoltaïques

La toiture de la chambre froide négative est équipée de panneaux photovoltaïques. Ceux ci sont conformes aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 susmentionnée.

TITRE 7. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION À L'AMMONIAC

Article 7.1 : Dispositions générales de la Salle des Machines 2

Les installations de réfrigération à l'ammoniac doivent être en tout point conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations utilisant l'ammoniac comme fluide frigorigène.

Les installations sont constituées d'une salle des machines abritant deux réservoirs d'ammoniac et cinq compresseurs, d'un condenseur à plaques et de deux condenseurs adiabatiques dont les connexions sont confinées dans un local spécifique.

La quantité d'ammoniac présente s'élève à 4 500 kg répartis comme suit :

- circuit à Haute Pression : 421 kg dont 113 kg dans chacun des deux condenseurs adiabatiques, 172 kg dans les tuyauteries, 22 kg dans le séparateur d'huile ;
- circuit à Moyenne Pression : 1 311 kg dont 969 kg dans le séparateur de liquide, 106 kg dans chacun des deux échangeurs à plaques et 130 kg dans les tuyauteries ;
- circuit à Basse Pression : 2 768 kg dont 998 kg dans le séparateur de liquide, 628 kg dans les tuyauteries, 90 kg dans la bouteille d'huile et 1 052 kg dans les tunnels de surgélation.

Afin de limiter les effets dans l'environnement d'une fuite accidentelle d'ammoniac, les installations sont équipées d'un système de ventilation de débit permanent et alarmé de 13 700 m³/h dont le point de rejet a été rehaussé à une hauteur de 12 mètres. Chaque tunnel de surgélation est par ailleurs équipé d'un extracteur de gaz au niveau des "stations vannes".

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de pouvoir alerter en temps suffisant

toute personne se trouvant dans un établissement avoisinant dès lors que les conséquences d'une fuite d'ammoniac sont susceptibles d'affecter ledit établissement.

Article 7.2 : Salle des machines 2 (SDM2)

La salle des machines doit être conforme aux normes en vigueur. Elle est associée à une capacité de rétention conforme à l'article 25 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susmentionné.

Les locaux de la SDM2 sont conçus pour résister à l'incendie. Les murs sont REI120, les portes sont EI120, le plancher est REI120 et la couverture est BROOF t3.

Les ouvertures en façade (ventelles) autres que les portes sont équipées de telle manière à ce que le flux d'air ne puisse se faire que de l'extérieur vers l'intérieur.

L'exploitant s'assure de l'étanchéité des ouvertures en façade (portes et ventelles) pour éviter toute fuite au sol en cas de dysfonctionnement de la ventilation.

La SDM2 est équipée de 2 détecteurs incendie et de 4 détecteurs ammoniac reliés à la salle de contrôle. Ces détecteurs déclenchent des alarmes auditives et visuelles situées en extérieur à proximité des portes.

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre. Si l'installation ou l'appareillage conditionnant la sécurité ne peut être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale, l'exploitant s'assurera de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours et cela particulièrement à la suite de conditions météorologiques extrêmes (foudre, températures extrêmes, etc.).

Article 7.3 : Mesures complémentaires

Une détection est mise en place avec report d'alarme en cas d'ouverture des portes sur SDM1 et SDM2 ; le report d'alarme est temporisé pour permettre le passage bref du personnel accédant ou sortant des locaux.

Des vannes de sectionnement à sécurité positives sont mises en place sous la bouteille basse pression des SDM1 et 2.

Une vanne de sectionnement sur le départ gaz chaud du circuit haute pression est mise en place sur SDM2.

Un contrôle pH est mis en place sur les rejets des condensateurs évaporatifs de la SDM1.

TITRE 8. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 8.1 : Voies et délais de recours

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou

contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi du recours administratif ou de dépôt du recours contentieux.

Article 8.2 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé, aux Services départementaux d'incendie et de secours, à la Direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de la commune de Reims qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société Vandemoortele Bakery Products France sise 1 rue des Macécliers à Reims

Le Maire de Reims, procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le

13 SEP. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Raymond YEDDOU

